

## CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 21 novembre 2022 à 19 heures 00 minutes  
Salle du conseil municipal

### Présents :

Mme BENAS Nathalie, Mme DAUBY Véronique, M. DAVID François, M. DE LAUNAY DU COUEDIC François-Xavier, Mme DECHENAUD Cécile, M. GILLOZ Denis, M. HAAS Didier, M. MANIEZ Mickaël, Mme MARCHANDIAU Perrine, Mme PROTAT Estelle, Mme ROUSSEAU Elodie, M. TAMIZON Cédric

### Procuration(s) :

Mme BOYEAUD Malorie donne pouvoir à Mme MARCHANDIAU Perrine, M. GARROT Cédric donne pouvoir à M. GILLOZ Denis

### Absent(s) :

M. LACHAUX Fabien

### Excusé(s) :

Mme BOYEAUD Malorie, M. GARROT Cédric

**Secrétaire de séance :** M. HAAS Didier

**Président de séance :** Mme DAUBY Véronique

### ORDRE DU JOUR

1. CREATION DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE
2. DELIBERATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL
3. TRAVAUX DE L'ECOLE
4. DEMANDE DE SUBVENTION CEE PAR LE BIAIS DU SYDESL
5. REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A L'EPCI
6. TRAVAUX DU CAFE
7. QUESTIONS DIVERSES

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h 10.

Le projet de procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2022 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil.

M. François DAVID fait remarqué que les votes des RPQS de la Communauté de Communes n'apparaissent pas. Madame le Maire informe que les RPQS devaient seulement être présentés aux membres du conseil et n'auraient pas dûs être soumis aux votes, justifiant donc l'absence de mention dans le procès-verbal.

Après avoir pris en compte cette demande de remarque, et l'avoir mentionnée au document, le procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2022 est adoptée à la majorité (1 abstention et 13 pour).

### **1 - Création du poste d'adjoint technique pour le nouvel agent des services techniques**

A la suite du départ de l'agent technique Guillaume Charitat, les adjoints au maire ont procédé au recrutement d'un nouvel agent. Seulement deux personnes ont postulé, venant chacune du secteur privé, et un a retenu l'attention des adjoints. Il devrait prendre son poste dès janvier.

Cependant, ce dernier n'étant pas fonctionnaire, il convient de lui créer un poste adéquat à sa situation.

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes des services techniques, telles que l'entretien des espaces verts, de la voirie, des bâtiments publics...

Considérant la mutation de l'agent technique parti, qui était au grade d'adjoint technique principal 1ère classe et la recherche infructueuse de fonctionnaire à ce grade ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'agent technique polyvalent en milieu rural à temps complet à compter du premier janvier 2023, pour assurer les fonctions d'un agent communal polyvalent.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Sa rémunération correspondra à l'indice brut 382.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Le nouveau tableau des emplois est ainsi :

GRADE / EMPLOI	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	COMMENTAIRE
Filière technique				
Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	35	Vacant
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	20	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	30	Vacant
Adjoint technique	C	1	19	Vacant
Adjoint technique	C	2	35	
Adjoint technique	C	1	3	
Filière administrative				
Adjoint administratif	C	1	8	
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	24	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>9</b>	<b>5,97</b>	

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame le maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

*VOTE : Adoptée à l'unanimité*

## **2 - Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail**

Le conseil municipal de NANTON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 novembre 2022 ;

### **Considérant ce qui suit :**

#### **Rappel du contexte**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

#### **Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		

soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	1600 h
ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>	<b>1607 h</b>

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1** : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2** : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

*Service administratif :*

- cycle hebdomadaire : 26h par semaine sur 3 jours

Bornes horaires	Matin		Après midi		
Mardi	08:00	12:00	13:00	17:30	8:30
Jeudi	08:00	12:00	13:00	17:30	8:30
Vendredi	08:00	12:00	13:00	18:00	9:00

**26 heures**

*Service technique :*

- cycle hebdomadaire : Les agents travaillent 35 h sur 4,5 jours. La demi-journée de repos est fonction des agents.

Bornes horaires	Matin		Après midi		
Lundi	08:00	12:00	13:30	17:00	07:30

Mardi	08:00	12:00	13:30	17:00	07:30
Mercredi	08:00	12:00	13:30	17:00	07:30
Jeudi	08:00	12:00	13:30	17:00	07:30
Vendredi	08:00	12:00	13:30	17:00	07:30

**37 heures 30**

*En cas de circonstances exceptionnelles, sur autorisation préalable de l'autorité territoriale, des aménagements d'horaires et ainsi des dérogations aux bornes pourront avoir lieu, pour une durée déterminée (par exemple en cas de canicule avec un début de travail à 7h).*

Service entretien :

- cycle hebdomadaire : 26h par semaine sur 4 jours

	Matin		Après midi		
Lundi	05:00	12:00	0	0	07:00
Mardi	05:00	12:00	0	0	07:00
Mercredi	07:00	12:00	0	0	05:00
Jeudi					00:00
Vendredi	05:00	12:00	0	0	07:00

**26 heures**

**Article 3** : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4** : La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

*VOTE : Adoptée à l'unanimité*

#### **4 - Travaux de l'école**

Le projet de délibération de décision modificative du budget primitif en lien avec le marché de l'école et des révisions de prix a été retiré de l'ordre du jour.

Le Maire en profite pour faire le point sur l'avancement des ateliers des enfants sur les travaux de la cour d'école. Les deux classes doivent encore fusionner leurs projets en un, pour ensuite le présenter au conseil municipal. Il est proposé de recevoir les enfants le 12 ou le 13 décembre prochain.

En parallèle, un devis d'honoraire a été demandé à un architecte pour obtenir des plans et un chiffrage des travaux qui découleront de la proposition des enfants.

#### **5 - Conventonnement avec le Sydesl pour une demande de financement CEE**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le SYDESL a, lors du comité syndical du 3 juin 2021, élargi le champ de ses activités en dotant le Syndicat de nouvelles compétences et de services complémentaires.

Ces derniers permettent à la commune de confier au Syndicat une mission ponctuelle ou portant sur une partie de son patrimoine. Ils sont mis en oeuvre par convention, signée entre le SYDESL et la commune, qui règle les modalités techniques et financières.

Madame le Maire expose la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme a fixé les orientations de la politique énergétique (POPE) et a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposées aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Désignées par l'article L221-7 du Code de l'Energie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligations d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre "Eligibles". Elles peuvent ensuite céder leur portefeuille de CEE à titre onéreux, ce qui permet d'amortir le coût des travaux pour une meilleure sobriété énergétique.

Les communes, les EPCI et le SYDESL sont éligibles à la détention de CEE et à leur valorisation. La constitution des dossiers et le dépôt des certificats sur le registre national EMMY peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

Le SYDESL se propose d'être le regroupeur des CEE des collectivités du département de Saône et Loire et de mettre à leur disposition un service dédié à l'élaboration des dossiers CEE et à leur valorisation une fois obtenue la validation par le PNCEE.

Afin de lier la commune au SYDESL, il est proposé aux élus d'adopter la convention de partenariat relative à la valorisation mutualisée des CEE proposée par le SYDESL.

Le conventionnement n'est pas gratuit puisque le SYDESL conservera 25 % des CEE obtenus.

Les CEE seront demandés pour certains travaux énergétiques de la rénovation de l'école, avec des critères bien définis. Les CEE obtenus n'entrent pas dans la limite de financement à 80 % par les subventions publiques.

En conséquence,

Vu la délibération du Comité Syndical du 3 juin 2021 et la délibération d'avenant du Comité Syndical du 10 mars 2022 du SYDESL,

Vu la convention de partenariat qui lui a été présenté,

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal autorise Madame le Maire à signer la convention jointe à la délibération et tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

*VOTE : Adoptée à l'unanimité*

## **5 - Délibération de reversement d'une part de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°23 du 31 octobre 2013 fixant à 1 % la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de communal, et la délibération n°D2022-33 du 17 octobre 2022 fixant la taxe d'aménagement à 2 % à compter du 1er janvier 2024.

Elle informe les conseillers que la taxe d'aménagement a fait l'objet d'une réforme du fait de l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Lorsque la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant des compétences communautaires sur le territoire des communes. Des délibérations concordantes doivent être prises avant le 31 décembre 2022 pour des effets en 2023.

Elle fait part des débats qui ont eu lieu lors des Conférences des Maires à propos de la réforme de la taxe d'aménagement. Afin de répondre aux obligations de la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, qui exerce notamment la compétence Assainissement sur l'ensemble des communes membres.

Elle présente le projet de convention à signer avec la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

Un débat est lancé entre les conseillers sur l'intérêt de verser une partie de la taxe d'aménagement à la communauté de communes, puisque pour certains, c'est encore des recettes moindre pour les communes.

Un conseiller fait notamment remarquer qu'à chaque transfert de compétence, il y a un coût pour la

commune, quand ce n'est pas une baisse des recettes communales (ici, le transfert de la compétence assainissement).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L 331-2,

Vu la délibération n°23 du 31 octobre 2013 instituant la taxe d'aménagement à hauteur de 1 % sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération n°D2022-33 du 17 octobre 2022 fixant à 2 % la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que tout ou partie de la taxe perçue par la commune doit être reversé à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences communautaires, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI,

Considérant les débats lors des Conférences des Maires des 22 septembre et 7 novembre 2022,

Considérant la charge des équipements publics relevant de l'EPCI, notamment les charges liées à l'exercice de la compétence Assainissement sur l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne,

Considérant le projet de convention destinée à fixer les modalités de partage de la taxe et les conditions de son reversement,

- APPROUVE le reversement à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne de 15 % du produit de taxe d'aménagement perçu par la commune sur l'ensemble de son territoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- APPROUVE le projet de convention de reversement à passer avec la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention à intervenir.
- INSCRIT les crédits nécessaires au compte de dépenses 10226 « Taxe d'aménagement » du budget communal 2024 et suivants.

*VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 4, Contre : 1, Abstention : 9)*

## **5 - Point sur le café**

Madame le Maire a fait réaliser des devis pour la rénovation du café auprès d'artisans afin d'obtenir une idée de l'enveloppe global budgétaire qu'il faudra. Tous les devis ne sont pas reçus, mais déjà les prévisions de l'architecte sont dépassées. Des choix seront à faire pour réduire les coûts, notamment sur l'équipement de la cuisine.

Un conseiller s'interroge sur l'intérêt d'équiper la cuisine sans connaître le projet du futur gérant (cuisine traditionnelle, restauration rapide...), poursuivant qu'il serait intéressant de pouvoir recruter rapidement le futur gérant pour pouvoir l'associer aux travaux.

D'ailleurs de nombreuses candidatures ont été reçues, certains étant même venus visiter les lieux. Il est proposé aux conseillers de constituer un groupe de travail pour cadrer les critères de recrutement. François-Xavier De Launay, Denis Gilloz, Cécile Déchenaud, Didier Haas et François David sont volontaires.

## **6 - Questions diverses**

- **Bilan énergétique 2021** : Le bilan est satisfaisant et encourageant avec une baisse de 37 % des consommations entre 2015 et 2021. Toutefois, en 2021 la consommation électrique du Clos Chapot a augmenté et l'école du bas reste un point noir des bâtiments publics.

Des réflexions seront à lancer sur les points d'amélioration notamment sur les heures d'éclairage public en été, par exemple.

- **Problème de l'eau et de l'arrosage des plantations** : après une belle journée de plantation au terrain de sport, il est nécessaire de trouver une solution à la récupération d'eau de pluie avant le prochain été. Certains conseillers donnent leur avis sur les possibilités d'installations de récupérateur : citerne enterrée, cuve blanche 1000L... Les avis divergent notamment sur le coût que cela représente et les moyens qui seront décidés d'y consacrer. Le problème est d'autant plus grand pour le futur jardin-forêt où il n'y a pas de toit à proximité. Le pompage dans le Grison pourra être une

solution... avec ses limites. La commissions jardin-forêt récemment réunie informe le conseil qu'elle aimerait également réaliser une construction sur le terrain pour stocker les cuves d'eau et héberger des animaux.

- **Prochaines manifestations** : marché de Noël du CCAS le dimanche 27 novembre, Téléthon les samedi 3 et dimanche 4 décembre en partenariat avec La Chapelle de Bragny et Lalheue. Les voeux de la municipalité : la date retenue est le samedi 7 janvier à 18h. Les voeux seront précédés de l'accueil des nouveaux habitants à 17h.
- **Permanences des élus le samedi et commissions** : Afin d'optimiser le temps des élus présents lors de permanence du samedi matin et d'apporter une meilleure efficacité des commissions, madame le Maire propose que le travail des commissions se fassent sur ce temps de présence. Les avis divergent car l'ensemble des membres d'une commission n'est pas présent à chaque travail et l'information risque de ne pas suivre entre chacun, d'autres se satisfont du travail réalisé en permanence.
- Perrine Marchandiau, membre de la commission cimetière fait savoir au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un nettoyage des tombes des soldats "Mort pour la France". Une journée d'action pourra être organisée en fin d'hiver.

La séance est levée à 21h 55.

Fait à NANTON  
Le Maire, DAUBY Véronique  
Le Secrétaire de séance, HAAS Didier

